



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales

**Procès verbal d'installation  
de la commission de conciliation  
en matière d'élaboration  
de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur,  
de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales**

(articles L. 121-6 et R. 121-6 et suivants du code de l'urbanisme)

La commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme s'est réunie vendredi 14 novembre à 14 h 30 en préfecture (salle Chambiges).

Étaient présents les personnes ci-après :

Au titre des membres du collège des élus

- M. Jean Luc Bourgeois, adjoint au maire de Beauvais
- M. Laurent Lefevre, maire de Rainvillers
- M. Didier Warmé, maire de Sacy-Le-Grand

Au titre des membres du collège des personnes qualifiées

- Mme Christiane Dupart, présidente de l'association des usagers de l'Étoile de Creil
- Mme Maryvonne Dussaux, administratrice au sein du ROSO
- M. Philippe Legleye, commissaire enquêteur
- M. Paul Legris, commissaire enquêteur
- M. Dominique Madelin, membre du conseil d'administration de Tandem Immobilier
- Mme Florence Syoen, commissaire enquêteur

Au titre des représentants de l'État, ne prenant pas part au vote

- M. Ahcene Bouaziz, chef du bureau de l'urbanisme, des affaires foncières et scolaires, préfecture de l'Oise
- Mme Sandrine Dretz, adjointe au responsable cellule de l'aménagement, des déplacements et du développement durable, DDE
- M. Jérôme Lasseron, responsable cellule de l'aménagement, des déplacements et du développement durable, DDE
- Mme France Poulain, responsable service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'environnement, DDE.

Après avoir vérifié que le quorum était atteint, Monsieur Manoussi, maire d'Apremont et doyen des membres du collège des élus a procédé à l'élection du président de la commission de conciliation des documents d'urbanisme. Au terme des opérations de vote, est proclamé élu à l'unanimité :

**Monsieur Laurent Lefevre,  
président de la commission de conciliation des documents d'urbanisme**

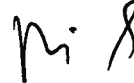
Investi de ses nouvelles fonctions, le président de la commission a procédé à l'élection du vice président de la commission. Au terme des opérations de vote, est proclamé élu à l'unanimité :

**Monsieur Jean-Luc Bourgeois,  
vice-président de la commission de conciliation des documents d'urbanisme**

Monsieur le président a ouvert la première séance sur la révision du règlement intérieur. Des modifications aux articles 2, 5, 9 et 17 ont été approuvées à l'unanimité des membres de la commission. Vous trouverez ci-joint le nouveau règlement intérieur de la commission de conciliation.

Fait à Beauvais le 26/Novembre 2008.

Pour le préfet  
et par délégation,  
le directeur



Richard MIR

**Règlement Intérieur**  
**de la**  
**Commission de Conciliation**

## **Titre I : Principes généraux**

### **Article 1 : Forme**

La commission de conciliation est mise en place dans le département de l'Oise, conformément à l'article 39 de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

### **Article 2 : Objet**

Elle a pour rôle de rechercher ou de proposer des solutions susceptibles de lever un désaccord entre les personnes publiques associées à l'élaboration ou à la révision des documents de planification intercommunale ou communale: schéma directeur, plan d'occupation des sols et plan local d'urbanisme dont la responsabilité est communale.

### **Article 3 : Compétence territoriale**

La compétence de la commission est départementale. Aussi, pour traiter les documents d'urbanisme traversés par une limite départementale, les commissions de conciliation des départements concernés par le document se réunissent en formation plénière pour siéger ensemble.

### **Article 4 : Siège**

Le siège de la commission est la préfecture de l'Oise. En tant que de besoin, la commission peut se réunir dans un autre lieu.

## **Titre II : La formation plénière**

### **Article 5 : Composition**

La commission est composée de six élus communaux, de six personnes qualifiées ainsi que de leurs suppléants respectifs pour une durée de six ans. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, le suppléant dispose du droit de vote. Toutefois, les maires ou conseillers municipaux cessent d'exercer leur mandat à la commission lorsqu'ils perdent la qualité en laquelle ils ont été élus. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement des membres de la commission. Lorsque l'un des membres titulaires est désigné commissaire enquêteur dans une affaire que connaît la commission, il se désiste au profit de son suppléant.

### **Article 6 : Saisine de la commission : conditions**

La saisine de la commission pourra avoir lieu à condition que le projet de document d'urbanisme soit arrêté, qu'il ait été soumis pour avis aux personnes publiques associées, et que les personnes publiques associées aient émis un avis défavorable. La commission pourra être saisie jusqu'à une date limitée qui se situera un mois après la clôture de la mise à disposition du public ou de l'enquête publique. Dans la pratique, ce cas sera très exceptionnel et justifié par un élément nouveau de grande importance.

### **Article 7 : Saisine de la commission: modalités**

La personne publique associée doit saisir la commission par lettre recommandée avec accusé de réception postal adressée à son président qui constatera la régularité de la saisine.

#### Article 8 : Saisine de la commission: délais

La commission peut être saisie à tout moment dès lors que la personne publique associée est placée dans les conditions fixées ci-dessus.

#### Article 9 : Réunions

Les membres titulaires et suppléants sont présents lors des réunions. Toutefois, les membres suppléants ne prennent pas part au vote sauf lorsque le membre titulaire est empêché ou absent. Le président de la commission fixe la date de la première séance consacrée à l'examen de l'affaire dont la commission a été saisie. Les informations relatives à l'objet de la saisine sont communiquées par le président, au commissaire enquêteur et au maire de la commune ou des communes intéressées pour affichage. Le président avertira également les personnes publiques associées à l'élaboration autres que celle qui a saisi la commission afin qu'elles fassent connaître si elles entendent participer à la procédure de conciliation.

#### Article 10 : Convocation

Les convocations indiquent avec précision l'ordre du jour et sont adressées par lettre quinze jours au moins avant la réunion, sauf lorsque très exceptionnellement la personne publique associée saisit la commission dans les derniers jours du délai qui lui est imparti. Cette saisine doit être justifiée par un élément nouveau qui lui est imparti. Dans ce cas extrême, la commission se réunira d'urgence.

#### Article 11: Calendrier prévisionnel

Sauf cas très exceptionnel évoqué à l'article ci-dessus, la commission se réunira dans un délai maximum de deux mois après la saisine officielle et après avoir pris contact, le cas échéant avec les personnes publiques concernées qui pourront par ailleurs manifester leur intention de participer à la procédure.

A cette occasion, la commission entendra ensemble ou séparément: l'autorité responsable de l'élaboration du document, la personne publique associée qui a saisi la commission de conciliation, les autres personnes publiques associées qui auront demandé à participer, les associations qui auront demandé à être entendues, toute personne que la commission jugera utile d'entendre.

Le nombre de réunions sera variable en fonction du point de désaccord et du nombre de personnes à entendre.

#### Article 12 : Obtention d'un accord - propositions de la commission

L'obtention d'un accord, dont les termes doivent respecter les dispositions du code de l'urbanisme est constaté par la commission. Si le désaccord persiste, la commission peut établir des propositions nouvelles qui seront soumises aux parties à la conciliation au plus tard un mois après l'achèvement de la mise à la disposition du public ou de l'enquête publique portant sur le document (le délai maximum est fixé par la loi du 7 janvier 1983 et repris à l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme). Toutes les propositions de la commission doivent être retenues à la majorité des membres titulaires présents.

#### Article 13 : Notification de l'accord ou des propositions

Les termes de l'accord ou à défaut, les propositions sont notifiés par écrit dans un délai de quinze jours, par les soins du président à la personne publique qui a saisi la commission ainsi qu'à l'autorité responsable de l'élaboration du document en cause.

#### Article 14 : Publicité des conclusions de la conciliation

Seuls les termes de l'accord ou les propositions de la commission, approuvés à l'unanimité, sont tenus à la disposition du public au moyen d'un affichage de la mention de ces documents à la

préfecture, dans la ou les mairies concernées, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale chargé d'élaborer le document.

La mention de ces documents sera également insérée au recueil des actes administratifs. Les démarches nécessaires à cette publicité seront assurées par le président.

#### Article 15 : Compétences générales d'attribution

Les compétences générales de la commission en formation plénière s'exercent dans le cadre de l'élaboration ou de la révision associée des documents de planification intercommunale ou communale et pour concilier des divergences entre les différentes personnes publiques associées uniquement. Les termes de l'accord ou les propositions sont notifiés à la diligence du président de la commission de conciliation, à la personne publique chargée de l'élaboration du document d'urbanisme qui fait a l'objet de la procédure de conciliation ainsi qu'à la personne publique associée qui a saisi la commission.

#### Article 16 : Compétences du collège des élus

Des compétences particulières sont attribuées au collège des élus locaux en matière de répartition de la dotation générale de décentralisation.

#### Article 17 : Secrétariat

Le secrétariat est assuré par les services de l'État qui participent aux séances et fournissent en temps que de besoin, des expertises, documents ou renseignements.